

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 1^{er} décembre 1965) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EN CE QUI CONCERNE LES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS SOL-AIR AUX FINS DE DÉFENSE.

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 1^{er} décembre 1965.

N° 223

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission mixte permanente pour la défense et entre les représentants de la Force aérienne des États-Unis et de l'Aviation royale du Canada concernant l'établissement, l'exploitation et l'entretien de certaines installations de communications sol-air dans le Canada septentrional, installations nouvelles qui contribueraient de manière importante à la sûreté des communications en cas d'attaque.

Je crois comprendre que les représentants de nos deux Gouvernements ont décidé que les installations projetées seraient établies, exploitées et entretenues sur les terrains qui avaient été prévus à l'origine conformément à: (1) l'accord relatif au Réseau continental de défense par radar, signé à Washington le 1^{er} août 1951⁽¹⁾; (2) l'accord relatif à l'établissement au Canada d'un système de détection et de contrôle des attaques aériennes, signé à Washington le 5 mai 1955⁽²⁾; ou (3) l'accord concernant les bases de Terre-Neuve cédées à bail, signé à Washington les 13 février et 19 mars 1952⁽³⁾.

Les installations projetées utiliseraient les circuits de communications existants, y compris les liaisons terrestres par câbles, la diffusion troposphérique et les liaisons terrestres par relais radioélectriques.

J'ai maintenant l'honneur de demander que le Gouvernement canadien approuve l'établissement, l'exploitation et l'entretien de certaines installations de communications sol-air existantes et de nouvelles installations projetées conformément aux conditions énoncées dans l'Annexe à la présente Note. Il est entendu que dans la mesure du possible mais sans déroger d'aucune manière aux conditions fixées dans le présent Accord, les installations projetées fonctionneront comme partie intégrante des principales activités des lieux respectifs où elles sont situées ou doivent être situées.

Si les conditions énoncées dans l'Annexe et dans la présente Note agréent à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, son Annexe et votre réponse constituent entre nos Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse pour une période de dix ans et qui restera en vigueur par la suite jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par assentiment mutuel ou de la manière prévue ci-après. A l'expiration de cette période de dix ans, si l'un des Gouvernements conclut que les installations de communications, ou toute partie de ces installations, ne sont plus nécessaires et

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1951 n° 31

⁽²⁾ Recueil des Traités 1955 n° 8

⁽³⁾ Recueil des Traités 1952 n° 14